

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.850/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 19 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au programme communal d'actions en matière de logement", a donné le 11 juillet 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Il convient de mentionner le seul article qui constitue la base légale de l'arrêté en projet. Il convient donc d'écrire, à l'alinéa 1er :

"Vu le Code wallon du logement, notamment l'article 188;"

2. Les alinéas 2, 3, et 4, seront omis.

3. Les alinéas 6 et 7 seront omis, ces avis n'étant pas obligatoires.

4. Les alinéas 8 et 9 seront omis, car superflus.

5. Les alinéas 10 et 11 seront rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.850/4 du Conseil d'Etat, donné le 10 juillet 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

Dispositif

Article 1er

La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité de cette disposition, les définitions qui y figurent pouvant être données dans le corps même du texte.

Articles 2 et 4

Aux articles 2 et 4 du projet, il y a lieu d'écrire "188, § 1er,".

Article 4

A l'alinéa 2, 2°, sont mentionnées "les opérations en matière de logements non encore localisables dans un périmètre défini lors de l'établissement du programme;". La section de législation n'aperçoit pas comment ces opérations apparemment non prévues à l'article 188, § 1er, du Code, pourraient être incluses dans le programme.

OBSERVATION FINALE

La subdivision du projet d'arrêté en plusieurs chapitres est inutile, vu sa brièveté.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN